ESSAI HISTORIQUE

SUR LE

COLONAT EN GAULE,

DEPUIS LES PREMIÈRES CONQUETES ROMAINES

JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DU SERVAGE

(283 AV. J,-C. - 877 AP. J.-C.).

PAR

FÉLIX BLANC.

LIVRE PREMIER.

Période gauloise (283-58 av. J.-C.).

CHAPITRE I.

Origine du colonat romain.

I. — Il faut chercher l'origine du colonat romain dans les conquêtes des Romains et dans l'établissement de leurs colonies.

II. — Source de l'erreur de Jacques Godefroid, Perréciot et de Savigny, qui voient l'origine du colonat romain dans des causes secondaires contemporaines de la législation des colons; de M. Guérard, qui la cherche dans les coutumes des Germains; de M. Guizot, qui, prenant l'effet pour la cause, l'attribue à une organisation sociale primitive.

CHAPITRE II.

La servitude agricole dans la Gaule cisalpine (283).

I. — L'établissement de colonies romaines dans la Gaule cisalpine, à Sena (283), à Ariminium (268), à Mediolanum (222), à Crémone, à Plaisance, à Bononia (189), à Parme (183), y réduit une partie des populations gauloises à la servitude agricole.

CHAPITRE III.

La servitude agricole dans la Gaule transalpine (118).

- J. Condition des cultivateurs de la colonie grecque ionienne de Massilie voisine de la servitude.
- II. La fondation d'une colonie romaine à Narbonne introduit la servitude agricole parmi les Allobroges et les peuplades liguriennes.
- III. L'occupation par les Suèves d'une partie du territoire des Séquanes réduit à une condition insime les possesseurs du sol dépouillés et importe en Gaule l'esclavage agricole germanique.

LIVRE DEUXIÈME.

Période de la conquête et de la domination romaines (58 av. J.-C. — 413 ap. J.-C.).

CHAPITRE I.

Les colons en Italie et dans les Gaules avant la législation (63 av. J.-C. — 198 ap. J.-C.).

- I. Les colons prennent part à la rébellion de Catilina (63).
- II. Les colons figurent dans les enrôlements des guerres civiles (48).
- III. Au temps de Tacite, les colons cultivent les terres des propriétaires à charge de redevances (98).
 - IV. L'établissement par Auguste de colonies à Carpento-

racte, à Julia Valentia, à Lugdunum, donne de l'extension à la

servitude agricole (27 ap. J.-C.).

V. — En Gaule, soulèvement des cultivateurs de condition servile à l'instigation de Sacrovir (21) et de Maric (68).

CHAPITRE II.

Premiers éléments de la législation des colons (198-337).

I. — La législation des empereurs romains établit le colonat en Gaule. — L'origine du colonat gallo-romain est purement romaine et nullement gauloise, comme l'a prétendu M. Guizot.

II. — Attache perpétuelle du colon au fonds de terre (entre

Sévère et les Gordiens: 198-237).

- III. Privation de tout droit de propriété (Dioclétien : 285-305). Omission de cette loi fondamentale par tous les historiens.
- IV. Peines pécuniaires et dégradation sociale destinées à prévenir la désertion des colons (Constantin: 306-337).

V. — Incapacité politique des colons (Constantin : 306-337).

CHAPITRE III.

Législation colonaire de Valentinien (364-392).

- I. Les dénominations de coloni, originarii, inquilini, adscriptitii, désignent une seule et même espèce de colons. La distinction établie par Perréciot entre les coloni et les adscriptitii n'est pas fondée.
- II. Entrée dans le colonat: 1° par la naissance; 2° par prescription; 3° par contrat.

III. — État des personnes : servitude personnelle.

- IV. État des terres: servitude réelle. Inhérence du colon à la terre.
- V. Droits civils et politiques: 1° véritable mariage, intégrité de la famille du colon; 2° actions en justice contre le maître; 3° incapacité d'aliéner, de contracter; 4° inaptitude aux fonctions publiques.

VI. - Obligations et redevances: 1° acquittement d'une im-

position personnelle ou capitation envers l'État; 2º payement d'une redevance annuelle au maître.

VII. — Interruption du colonat par la possession d'état d'homme libre.

CHAPITRE IV.

Améliorations partielles de la condition des colons (395-450).

I. — Inviolabilité de la personne des colons débiteurs du fisc.
 II. — Concession aux colons par prescription de la propriété de leur pécule.

CHAPITRE V.

Sortie du colonat. — Affranchissements.

I. — Affranchissement des colons: 1° mode solennel: par le cens, par la vindicte, par testament; 2° mode privé: par lettre, par edicille par le reproj du celon avec con péculo.

par codicille, par le renvoi du colon avec son pécule.

II. — Acquisition, par les colons gallo-romains affranchis, de la qualité de Latins Juniens. — Depuis un édit de Caracalla (211-217), les colons gallo-romains affranchis deviennent citoyens romains.

III. — Affranchissement dans les Églises (Constantin: 316 et 321).

IV. — Avant Justinien, sortie du colonat par la prescription.

CHAPITRE VI.

Les colons libres, fermiers locataires.

- I. Le colonus cultivateur libre, locataire usufruitier. Le colon partiaire.
- II. Le colonus locataire des fournitures et des entreprises de l'administration des palais impériaux.
- III. Selon M. Guizot, tous les coloni auraient été de condition civile.

LIVRE TROISIÈME.

Période barbare et mérovingienne (413-752).

CHAPITRE I.

Le colonat chez les nations germaniques établies en Gaule.

- I. Servitude agricole chez les Germains avant leur établissement en Gaule.
- II. Esclaves agricoles des Visigoths, usufruitiers à charge de redevances.
- III. Colons burgondes privés de tout droit de propriété et de la capacité de contracter, astreints à remplir des devoirs d'hospitalité.
- IV. Colons francs capables d'acquérir des esclaves. Revendication des colons francs au mallum.

CHAPITRE II.

Les colons chez les nations germaniques étrangères à la Gaule, tributaires des Francs mérovingiens.

- I. Colons allemands cultivant les terres sous la surveillance des judices et payant des redevances en nature. Corvées : labour sur la terre du maître.
- II. Colons bavarois soumis à des redevances, à des droits, à des corvées.

CHAPITRE III.

Les colons gallo-romains sous l'empire des lois germaniques.

- I. Les colons gallo-romains suivent, comme législation générale, le code théodosien.
- II. Incapacités civiles des colons gallo-romains fixées par la loi romaine des Burgondes. — Châtiments corporels infligés aux colons.
 - III. La loi romaine des Visigoths consacre la prescription

comme cause de cessation et la possession d'état d'homme libre comme cause d'interruption du colonat.

IV. — Chez les Francs Saliens et Ripuaires, le wehrgeld du tributarius ou colon gallo-romain est moindre que celui de l'esclave barbare.

CHAPITRE IV.

La législation colonaire de Justinien appliquée aux colons galleromains (533-565).

I. — Entrée dans le colonat : 1° par aveu ou déposition ; 2° par naissance d'un père colon et d'une mère libre.

II. — Démembrement d'abord, intégrité ensuite de la famille

du colon.

III. — Bénéfice de la prescription ôté aux colons fugitifs.

CHAPITRE V.

A ccroissement de la classe des colons à la suite de l'invasion des Barbares (406-451).

- 1. Les cultivateurs, ruinés par les désastres de l'invasion, sont réduits au colonat.
- II. Les possesseurs des terres dépouillés par la rigueur des créanciers et par les violences des agents du fisc s'engagent comme colons.

CHAPITRE VI.

État des terres et redevances des colons.

I. — Chez les Visigoths, les esclaves agricoles payent: 1° au roi, un impôt personnel, la capitation de Gratien; 2° au propriétaire, une redevance annuelle.

II. — Chez les Francs, les manses tributaires des colons sont ingénuiles, lidiles, serviles. — La Colonica, village renfermant

un certain nombre de manses de colons.

III. — Les colons acquittent : 1° envers le trésor royal une imposition personnelle, la capitation ; 2° envers le maître des redevances, des droits, des cens.

IV. — Corvées et mains-d'œuvre.

V. — Les colons possèdent en propre et reçoivent des héritages.

CHAPITRE VII.

Affranchissement des colons.

I. — Preuves directes de l'affranchissement des colons dans les lettres de Sidoine Apollinaire.

II. — Affranchissement des esclaves agricoles des Visigoths :
1º par écrit ; 2º par testament ; 3º en présence de témoins.

III. — Affranchissement des colons burgondes : 1° par écrit; 2° en présence de témoins. — Acquittement par l'affranchi d'un droit pécuniaire envers le maître.

- IV. Chez les Francs, les affranchis par le denier acquièrent la qualité d'ingénus, et ont le wehrgeld des ingénus. Les affranchis par écrit (per chartam) acquièrent la qualité d'hommes libres, et ont un wehrgeld égal à la moitié de celui des ingénus. Chez les Francs Chamaves, affranchissement par l'imposition des mains.
- V. Les colons gallo-romains affranchis dans les églises deviennent hommes libres romains.
 - VI. Droits de patronage sur les affranchis. Hérédité.
- VII.—Jugements des causes d'ingénuité réservés aux évêques (615).

CHAPITRE VIII.

Servitude agricole des Lides.

- I. Les Lides cultivent les terres de l'Empire romain en qualité d'usufruitiers à charge de redevances.
 - II. Les Lides remis sur la glèbe par Maximien-Auguste.
- III. Les Francs mérovingiens soumettent les Lides à une imposition personnelle publique ou *lidimonium*.
- IV. Les manses lidiles. Les Lides sont privés des droits de propriété.
- V. Les Lides ont le wehrgeld de l'affranchi barbare. Ils peuvent devenir Antrustions du roi.
 - VI. Les Lides affranchis par le denier deviennent ingénus.

LIVRE QUATRIEME.

Période carlovingienne (752-877).

CHAPITRE I.

Additions des capitulaires aux lois colonaires germaniques. (761-864).

I. — Vers la fin du règne de Charlemagne (803), les lois germaniques et les capitulaires complémentaires régissent seuls la condition de tous les colons sans distinction d'origine.

II. — Limitation et restriction par la prescription du droit de

propriété du maître sur son colon.

III. — Châtiments corporels infligés aux colons pour délit de monnaie (861, 864).

IV. — Droit de correction sur les colons attribué aux évêques (853).

CHAPITRE II.

Émigration de colons déterminée par l'invasion des Normands (847-877).

- l. Concession aux colons adventices de demeure dans les comtés où ils se sont établis sous les règnes de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire.
- II. Injonction faite aux colons qui ont émigré sous le règne de Charles le Chauve de retourner sur les terres de leurs maitres. Dissolution des mariages contractés en terre étrangère. Propriété des gains réalisés (864).

CHAPITRE III.

Redevances et corvées.

- I. Les impositions personnelles publiques tombent en désuétude.
- II. Les colons du plus grand nombre des abbayes sont exemptés de la taxe de guerre (814-840).

- III. Nones et dîmes imposées par Charlemagne aux colons des églises (807).
 - IV. Corvées: nouveaux charrois (864).

CHAPITRE IV.

Affranchissements.

- I. Affranchissement dans les églises appliquée à tous les colons sans distinction d'origine.
 - II. Patronage et mainbourg du roi.
- III. Attribution d'héritiers légitimes à la troisième génération des affranchis.

CHAPITRE V.

Origine du servage.

- I. Des concessions de terres faites aux esclaves et la carta agnationis (819) rapprochent partiellement la servitude du colonat.
- II. Sous le règne de Charles le Chauve, la servitude devient purement agricole. Servage.
- III. Condition des serfs analogue à celle des colons. Persistance de distinction fondée sur la fixité des redevances des colons.

331. — Komwiel dansk betreft in Gestemagne and colonials

on each a complete many entry is to the complete of the entry of the e

11. — Colombia a Herrier, levitimes a in traisfeac généra-

Advisor I to her sta. " "Water and and

A LESS LINE LINE

agricultă la ministratului

the sound of the control of the same of the sound of the